

Le Boulou

Plan de Prévention des Risques naturels de Le Boulou

Inondation - Mouvement de Terrain

Nom de l'Acte: PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_act.pdf

(Page 2)

N° Acte: 1997-4017 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 19 novembre 1997

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_LeBoulou_PPRn_19971119_annexes.zip](#)

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 97/4017
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE LE BOULOU

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech,
VU les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 96-918 du 29 Mars 1996 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Boulou et concernant les risques de mouvement de terrains, crues torrentielles et inondations;
VU les avis recueillis sur ce dossier
VU l'arrêté préfectoral n°97-950 du 01 Avril 1997 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Le Boulou,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Boulou est approuvé. - Le dossier comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un règlement
- ✓ un plan de zonage au 1/5000

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles se substitue au plan des surfaces submersibles approuvé par décret du 24 Septembre 1964.

ARTICLE 3

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987.

Il sera annexé tel qu'approuvé, au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de défense et de protection civile)
- ✓ à la sous-Préfecture de Céret
- ✓ au Service de restauration des terrains en montagne
- ✓ en mairie de Le Boulou

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'Indépendant » et « Le Midi Libre »
- ✓ d'un affichage en mairie de Le Boulou pendant un délai de un mois minimum.

ARTICLE 6

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

MM. le Maire de Le Boulou, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service de restauration des terrains en montagne.

ARTICLE 7

MM. le directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Céret, le Chef du service de restauration des terrains en montagne, les Chefs de Services concernés, le Maire de Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 Novembre 1997
LE PREFET

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Pierre ARNOULD